

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H. (n° 3)

c.

UIT

138^e session

Jugement n° 4831

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. K. H. le 23 décembre 2021, le mémoire en réponse de l'UIT du 18 mars 2022, la réplique du requérant du 20 juin 2022 et la duplique de l'UIT du 21 juillet 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste le rejet de sa demande d'indemnisation pour maladie imputable au service.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 4515 et 4516 sur les première et deuxième requêtes de l'intéressé, prononcés le 6 juillet 2022. Il suffira de rappeler que le requérant est entré au service de l'UIT le 1^{er} décembre 2014 au titre d'un contrat de durée déterminée de deux ans, qui fut prolongé plusieurs fois, au grade D.1. Le 14 octobre 2019, il fut informé de la décision du Secrétaire général de le suspendre de ses fonctions avec plein traitement à compter de cette même date, au motif que des allégations de faute formulées à son encontre avaient été rapportées au Bureau de l'éthique et qu'une enquête officielle serait menée. Le requérant fut prié de restituer à l'UIT tous les biens et équipements mis à sa disposition et de coopérer pleinement à la procédure d'enquête. Son accès aux ressources

de l'UIT fut suspendu et il ne fut plus autorisé à accéder aux locaux de l'UIT, à moins d'y être expressément invité par l'enquêtrice dans le cadre de la procédure.

Le même jour, le requérant – qui affirme que son éjection en public a été «extrêmement humiliante»*, «a constitué un grand choc»* et a eu un impact négatif immédiat sur sa santé – prit contact avec un service médical public pour une intervention d'urgence. Il fut ensuite examiné par ses médecins traitants. Au cours de l'année 2020, plusieurs rapports médicaux furent établis, dans lesquels il était estimé que son état de santé ne lui permettait pas de travailler ou de participer à la procédure d'enquête.

Le 7 juillet 2020, le requérant présenta une demande d'indemnisation pour maladie imputable au service, invoquant les événements du 14 octobre 2019 et l'aggravation de son état de santé au cours de l'année 2020. Considérant qu'il n'existait pas de procédure particulière pour le traitement de telles demandes au sein de l'UIT, il utilisa le formulaire de l'Assurance mutuelle du personnel de l'Organisation des Nations Unies et souhaita que sa demande soit évaluée conformément à l'appendice D des Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Le 12 août 2020, après avoir reçu des conseils sur les formulaires à remplir et les voies à suivre au sein de l'UIT, il déposa un formulaire d'incident et une déclaration de maladie professionnelle/d'accident professionnel auprès du chef de la Division des services de sûreté et de sécurité. Le 4 novembre 2020, l'UIT – qui avait accepté que la demande du requérant soit exceptionnellement traitée par le Groupe des demandes de remboursement et d'indemnisation de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) au titre de l'appendice D des Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies – présenta des excuses pour le retard pris dans le traitement de sa demande et l'informa qu'elle n'avait été envoyée à l'UNOG que la veille. Le 11 novembre, l'UIT lui demanda de communiquer des documents médicaux supplémentaires pour le traitement de sa demande, ce qu'il fit le lendemain.

* Traduction du greffe.

Par une lettre datée du 9 décembre 2020, le requérant reçut la recommandation du Groupe des demandes de remboursement et d'indemnisation de l'ONUG – datée du 7 décembre 2020 – dans laquelle il était estimé que sa demande était «non recevable»* au motif que ses allégations ne pouvaient pas être examinées par le Groupe en l'absence de «constatation définitive sous la forme d'une conclusion dans un rapport [du Bureau des services de contrôle interne], d'un rapport d'enquête indépendant, d'un rapport du Bureau de la déontologie [des Nations Unies] ou d'une décision du tribunal compétent, selon laquelle [l'UIT] avait manqué à son devoir de sollicitude»*. Le 21 janvier 2021, le médecin traitant du requérant émit un nouveau certificat médical indiquant que la maladie de l'intéressé était imputable au service, qu'elle résultait du fait qu'il avait été publiquement suspendu de ses fonctions le 14 octobre 2019 et qu'elle persistait en raison du traitement irrégulier infligé par l'UIT. Il rappela cet avis dans un certificat médical daté du 26 mars 2021.

Le 22 janvier 2021, le requérant présenta une demande de reconsidération de la lettre du 9 décembre 2020 «rejetant sa demande d'indemnisation pour maladie imputable au service»*. Il demanda que cette «décision» contenue dans ladite lettre soit annulée dans son intégralité avec toutes les conséquences de droit, que sa maladie persistante soit déclarée imputable au service, que des dommages-intérêts pour tort matériel, pour tort moral et exemplaires lui soient accordés, que les dépens lui soient remboursés et que des intérêts au taux de 5 pour cent l'an lui soient versés sur toutes les sommes dues. Sa demande de reconsidération fut rejetée le 8 mars 2021 au motif principal que la «décision» contestée n'était pas définitive, car elle ne faisait que conclure que les conditions nécessaires à la recevabilité de la demande d'indemnisation n'étaient pas réunies.

* Traduction du greffe.

Le 7 mai 2021, le requérant introduisit un recours contre la décision du 8 mars, réitérant les demandes formulées dans sa demande de reconsidération.

Le Comité d'appel rendit son rapport le 11 octobre 2021, dans lequel il estima qu'il ne disposait pas de suffisamment d'éléments pour conclure que l'état de santé du requérant était imputable au service et que la procédure suivie pour répondre à sa demande était appropriée. Il recommanda le rejet du recours dans son intégralité. Par une lettre datée du 13 octobre 2021, le Secrétaire général décida d'accepter les conclusions et les recommandations du Comité d'appel et rejeta le recours du requérant. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée avec toutes les conséquences de droit qui en découlent, de constater que la maladie dont il souffre depuis le 14 octobre 2019 était imputable au service et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort matériel, pour tort moral et à titre exemplaire d'un montant de 250 000 francs suisses. Il réclame également des dépens au titre de la procédure de recours interne et de la procédure devant le Tribunal. Enfin, il demande que toutes les sommes dues soient assorties d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter du 7 juillet 2020 et jusqu'à la date de leur paiement, et sollicite l'octroi de toute autre réparation que le Tribunal jugera nécessaire, juste et équitable.

L'UIT demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement. Elle ajoute que, si la décision attaquée devait être annulée, la maladie du requérant ne serait pas pour autant automatiquement reconnue comme imputable au service, mais l'affaire lui serait renvoyée pour qu'elle prenne une décision définitive.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant a été informé, par une lettre que le chef du Département de la gestion des ressources humaines lui a remise en main propre le 14 octobre 2019, de la décision du Secrétaire général de le suspendre de ses fonctions avec plein traitement et avec effet immédiat en attendant l'issue d'une enquête pour faute ouverte contre lui par

l'UIT. Le requérant affirme qu'à l'époque le chef du Département de la gestion des ressources humaines l'a suspendu sans aucun préavis, dans des circonstances qui l'ont choqué et humilié et qui ont eu un impact négatif immédiat sur sa santé, lui causant une maladie imputable au service pour laquelle il demande une indemnisation. Il fait valoir, par exemple, que le chef du Département de la gestion des ressources humaines l'a escorté «publiquement et de manière humiliante»* jusqu'à la sortie du bâtiment, sous les yeux de son assistant personnel (assistant du requérant) qui était manifestement sidéré par ce qui se passait, et d'autres employés qui quittaient le travail, et que la manière dont le chef du Département de la gestion des ressources humaines l'a traité à l'entrée devant le personnel de sécurité et d'autres employés l'a «terriblement gêné et humilié»*. Le requérant affirme en outre qu'en raison du traitement qu'il a subi, il a été contraint d'appeler un service médical public le jour même pour une intervention d'urgence et que, pendant les deux années suivantes, il été pris en charge par ses médecins traitants. Il se plaint également d'avoir été immédiatement coupé de toute forme de communication avec les membres du personnel de l'UIT, à qui il avait été interdit de communiquer avec lui. Il soutient que la manière dont le chef du Département de la gestion des ressources humaines l'a traité au moment de sa suspension a violé le devoir de sollicitude de l'UIT à son égard et demande une indemnisation pour «le préjudice moral que lui a causé le comportement intentionnel et/ou négligent de l'UIT»* à cet égard. Le requérant produit des certificats et des rapports médicaux établis par son psychiatre, par un médecin du service médical public qu'il a contacté le 14 octobre 2019 et par un expert en psychiatrie que l'UIT avait désigné pour évaluer sa capacité de participer à la procédure d'enquête qui avait été ouverte et qui a abouti à sa suspension. Il déclare que sa maladie était imputable au service et qu'elle résultait de sa suspension et des incidents connexes du 14 octobre 2019.

* Traduction du greffe.

2. Dans son recours interne, le requérant a demandé au Comité d'appel de conclure que sa maladie avait été déclenchée par les événements entourant sa suspension et était donc imputable au service, et de lui accorder des dommages-intérêts pour le tort matériel en résultant, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire pour le préjudice subi en raison du «comportement intentionnel et/ou négligent de l'UIT»*, du rejet abusif de sa demande d'indemnisation pour la maladie prétendument imputable au service et du manquement au devoir de traiter sa demande d'indemnisation en temps voulu. En recommandant au Secrétaire général de rejeter toutes les demandes du requérant – ce que le Secrétaire général a accepté dans la décision attaquée – le Comité d'appel a estimé que la procédure d'examen des demandes d'indemnisation pour maladie imputable au service de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), contenue dans l'appendice D des Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, était appropriée pour traiter la demande du requérant et que les deux parties devaient accepter la conclusion du Groupe des demandes de remboursement et d'indemnisation de l'ONUG. Il a également conclu que les informations communiquées (y compris les rapports et certificats médicaux sur lesquels le requérant se fondait) ne contenaient pas suffisamment d'éléments permettant de conclure que la maladie du requérant était imputable au service.

3. Pour demander l'annulation de la décision attaquée, le requérant avance les moyens suivants:

- 1) l'ONUG a conclu à tort que sa demande d'indemnisation pour maladie imputable au service était «non recevable»*.
- 2) La conclusion du Comité d'appel selon laquelle il n'y avait «pas suffisamment d'éléments pour conclure que [son] état de santé [...] [était] imputable au service»* constitue une erreur de droit et relève d'une omission de tenir compte de faits pertinents.

* Traduction du greffe.

- 3) Le refus de l'UIT de verser au requérant une indemnité raisonnable pour la maladie imputable au service constitue un manquement à son devoir de sollicitude à l'égard de celui-ci.
- 4) Le fait que la décision définitive (attaquée) n'ait pas été signée par le Secrétaire général la rend nulle et non avenue.

4. Selon une jurisprudence constante, telle qu'énoncée, par exemple, au considérant 8 du jugement 3361, le Tribunal ne peut substituer ses propres appréciations à celles, d'ordre médical, sur lesquelles se fonde une décision administrative comme celle visée en l'espèce. Le Tribunal est en revanche pleinement compétent pour apprécier la régularité de la procédure suivie, en particulier le respect du principe du contradictoire ou du droit d'être entendu, et pour examiner si les rapports qui servent de fondement à une décision administrative sont entachés d'erreur matérielle ou de contradiction, négligent des faits essentiels ou tirent du dossier des conclusions manifestement erronées (voir également les jugements 3994, au considérant 5, 3689, au considérant 3, 2361, au considérant 9, et 1284, au considérant 4).

5. Avant d'examiner les moyens susmentionnés, il convient d'aborder deux questions de procédure.

6. La demande de l'UIT tendant à un examen conjoint ou à la jonction de la présente requête et des première, deuxième, quatrième et cinquième requêtes du requérant est rejetée. La demande relative aux première, deuxième et cinquième requêtes n'a plus de raison d'être, car celles-ci ont fait l'objet des jugements 4515, 4516 et 4578, prononcés le 6 juillet 2022 (concernant les première et deuxième requêtes) et le 28 novembre 2022 (concernant la cinquième requête), tandis que la présente requête et la quatrième requête de l'intéressé ne soulèvent pas de questions de fait ou de droit similaires.

7. La demande de débat oral du requérant est également rejetée, car le Tribunal estime que les écritures et les pièces produites par les parties sont suffisamment abondantes et détaillées pour lui permettre

d'être dûment informé de leurs arguments et des éléments de preuve pertinents.

8. En ce qui concerne le premier moyen du requérant, selon lequel l'ONUG aurait conclu à tort que sa demande d'indemnisation pour maladie imputable au service n'était «pas recevable»*, le Tribunal relève premièrement qu'il est évident que la recommandation du Groupe des demandes de remboursement et d'indemnisation de l'ONUG constitue un «rappor[t] qui ser[t] de fondement à une décision administrative», conformément à la jurisprudence citée au considérant 4 ci-dessus, étant donné que le Secrétaire général a fondé sa décision définitive sur cette recommandation (ainsi que sur le rapport du Comité d'appel) et, en conséquence, le Tribunal est compétent pour en examiner la régularité. Deuxièmement, le Tribunal fait observer que le Groupe des demandes de remboursement et d'indemnisation de l'ONUG avait effectivement déclaré que, après avoir examiné les informations communiquées par le requérant dans sa demande d'indemnisation pour maladie imputable au service compte tenu des événements du 14 octobre 2019, la demande n'était «pas recevable [à ce] moment-là»* en l'absence de conclusion définitive d'une autorité indépendante, comme le Bureau des services de contrôle interne, le Bureau de la déontologie des Nations Unies ou un tribunal compétent, selon laquelle l'Organisation avait manqué à son devoir de sollicitude. Il est évident que le Groupe des demandes de remboursement et d'indemnisation a ainsi simplement affirmé qu'il n'était pas en mesure de faire une constatation visant à déterminer si la maladie du requérant était imputable au service. Toutefois, le Groupe des demandes de remboursement et d'indemnisation de l'ONUG n'a pas exclu tout traitement de la demande, puisqu'il a clairement indiqué que, si des informations complémentaires étaient communiquées, il pourrait reprendre l'examen de la demande en question. Il convient par ailleurs de noter que, dans la décision attaquée, le Secrétaire général n'a pas employé les termes «non recevable». En fait, le Comité d'appel n'a pas examiné la question de savoir si la demande était recevable au sens classique de la jurisprudence. Il a déclaré que le diagnostic du requérant

* Traduction du greffe.

devait être complété par une enquête et a estimé, en substance, qu'il «n'y a[vait] pas suffisamment d'éléments pour conclure que l'état de santé du requérant [était] imputable au service»* et que «la procédure de l'ONUG relative aux demandes d'indemnisation au titre de maladies imputables au service (appendice D) [était] une option appropriée pour traiter la demande du requérant, et [que] les deux parties dev[ai]ent donc accepter la conclusion du Groupe des demandes de remboursement et d'indemnisation [des Nations Unies]»*. Lorsqu'il a approuvé le rapport du Comité d'appel, le Secrétaire général a repris ce raisonnement dans les grandes lignes.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est dénué de fondement.

9. Le quatrième moyen avancé par le requérant est également infondé. Il cite ce que le Tribunal a déclaré au considérant 5 du jugement 4139, selon lequel les décisions doivent être prises par l'autorité compétente. Il renvoie également à la disposition 11.1.1.5 du Règlement du personnel, qui indique notamment que la décision définitive doit être prise par le Secrétaire général dans un délai de 60 jours à compter de la réception par celui-ci du rapport du Comité d'appel. Toutefois, la jurisprudence du Tribunal, énoncée, par exemple, au considérant 4 du jugement 4506, admet certes que la décision du chef exécutif d'une organisation soit matériellement communiquée au fonctionnaire concerné, comme le veut d'ailleurs un usage répandu, par la voie d'un courrier signé du responsable de la gestion des ressources humaines. Mais il faut alors qu'il ressorte sans ambiguïté des termes de ce courrier, ou, à tout le moins, qu'il résulte clairement de l'examen des pièces du dossier, que la décision en cause a bien été prise par le chef exécutif lui-même (voir également le jugement 4291, au considérant 17, et la jurisprudence citée). Ce principe est respecté en l'espèce, car les termes de la décision attaquée indiquent clairement que celle-ci a été prise par le Secrétaire général. De plus, le chef du Département de la gestion des ressources humaines a expressément signé la décision attaquée au nom du Secrétaire général. L'argument supplémentaire du

* Traduction du greffe.

requérant, selon lequel la décision serait nulle et non avenue parce que le rapport du Comité d'appel sur lequel elle est fondée n'a pas été signé par tous les membres, est également infondé, car, en tout état de cause, il a bien été signé par le président, ainsi que par les deux autres membres, même si ces derniers l'ont signé numériquement.

10. En ce qui concerne le deuxième moyen, bien que le Comité d'appel n'ait pas douté de ce que les événements du 14 octobre 2019 aient pu choquer le requérant, il a déclaré que les faits reprochés devaient être considérés à la lumière des règles applicables compte tenu des allégations de faute formulées contre le requérant, qui devaient faire l'objet d'une enquête. Après s'être manifestement intéressé à un possible manquement au devoir de sollicitude, le Comité d'appel a cependant déclaré qu'il n'avait constaté aucun acte négligent qui aurait pu causer un risque prévisible de préjudice au requérant et qu'en l'informant qu'il était suspendu de ses fonctions, l'administration n'avait pas manqué à son devoir de sollicitude à son égard. Il a donc estimé que la maladie du requérant ne résultait pas d'un acte accompli dans le cadre des fonctions qu'il exerçait en tant qu'employé de l'UIT ou d'une tâche que l'UIT lui avait demandé d'exécuter, mais qu'elle résultait de la mise en œuvre de mesures administratives légales, qui, par conséquent, ne pouvaient pas être interprétées comme étant à l'origine d'une maladie imputable au service. Cette conclusion du Comité d'appel était fondée en droit. Le Tribunal fait observer qu'au considérant 13 du jugement 3649, il a estimé que, même si, par sa nature même, le fait pour un fonctionnaire d'être escorté hors de son bureau par des membres du personnel était une expérience humiliante, cette manière de procéder était admissible si le comportement de ces membres du personnel n'était pas de nature à renforcer l'humiliation subie et que, en outre, la désactivation du compte de messagerie d'un fonctionnaire et l'interdiction d'accès à certains étages et installations relevaient simplement de bonnes pratiques de gestion de la part d'une organisation. Toutefois, le Comité d'appel a relevé que l'affaire n'était pas classée pour autant, car, à la demande du requérant, l'UIT avait accepté de renvoyer l'affaire à l'ONUG, conformément à la

disposition 6.2.4 du Règlement du personnel intitulée «Indemnité en cas de décès, d'accident ou d'invalidité imputables au service».

11. La disposition 6.2.4, qui renvoie aux dispositions de l'appendice D des Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, indiquait notamment que, «[e]n cas [...] d'accident [...] imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'[UIT], une indemnité raisonnable peut être accordée à un fonctionnaire ou à ses ayants droit afin de compléter les prestations prévues par les Statuts régissant les systèmes de pension de l'[UIT] et des Nations Unies ainsi que par le plan d'assurance santé établi par l'UIT au profit des fonctionnaires; il est tenu compte de la situation de famille de l'intéressé». L'article 1.7 de l'appendice D des Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies prévoit que la Division des services médicaux formule des constatations visant à déterminer si une maladie a un rapport de causalité direct avec un incident, qui sont soumises pour examen au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation. Avant de formuler sa recommandation du 7 décembre 2020, le Groupe des demandes de remboursement et d'indemnisation de l'ONUG avait examiné les certificats et rapports médicaux établis par le médecin du service médical public que le requérant avait contacté le 14 octobre 2019, par le psychiatre personnel du requérant (docteur V.) et par un expert en santé psychiatrique (docteur S.) que l'UIT avait désigné. Bien que le Comité d'appel ait confirmé, sur la base de ces certificats et rapports, que le requérant était malade, il a déclaré qu'ils devaient encore être évalués dans le contexte des mesures prises le 14 octobre 2019 pour déterminer s'il existait un lien de causalité entre ces mesures et la maladie du requérant.

Compte tenu de la compétence que l'article 1.7 de l'appendice D des Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies confère à l'ONUG et du pouvoir d'examen limité, mentionné au considérant 4 du présent jugement, dont dispose le Tribunal en matière médicale, le Tribunal rejette la demande que lui a faite le requérant de conclure que, conformément à l'avis des médecins ayant établi les certificats et rapports relatifs à son état de santé, sa maladie persistante était imputable au service.

12. Il est à noter que, dans son rapport, le Comité d'appel a relevé qu'un certificat établi par le docteur V. le 26 mars 2021 (soit après la recommandation du Groupe des demandes de remboursement et d'indemnisation de l'ONUG) indiquait que la santé du requérant s'était améliorée depuis février, mais qu'il avait subi un autre choc psychologique lorsqu'il avait reçu les conclusions du rapport d'enquête sur les allégations de faute formulées contre lui. Le Tribunal fait observer que, comme ce certificat médical a été délivré en mars 2021, soit longtemps après les incidents du 14 octobre 2019, il était loisible au Comité d'appel de considérer qu'il n'avait pas, en soi, un poids suffisant pour appuyer l'allégation du requérant selon laquelle sa maladie avait été causée par les mesures prises par le chef du Département de la gestion des ressources humaines le 14 octobre 2019.

Il est important de relever que, s'il est vrai qu'il aurait normalement fallu déterminer à l'époque des faits si la maladie du requérant était ou non imputable au service, dans les circonstances particulières de l'affaire et du fait que le requérant n'a pas produit suffisamment de preuves à cet égard, le Tribunal estime que le Groupe des demandes de remboursement et d'indemnisation pouvait légitimement conclure, comme il l'a fait, qu'il n'était pas en mesure de vérifier les allégations sur lesquelles la demande du requérant était fondée et que, sans une conclusion définitive selon laquelle l'organisation avait manqué à son devoir de sollicitude, il ne pouvait pas traiter cette demande.

Dans un cas comme le cas d'espèce, le requérant ne pouvait pas se contenter d'affirmer, en se fondant sur une série de courriels de son propre médecin, que sa maladie était imputable au service parce qu'elle était, selon lui, la conséquence directe des événements du 14 octobre 2019. En informant le requérant de l'ouverture d'une enquête pour faute et de sa suspension dans l'attente du résultat de l'enquête, et en l'accompagnant en dehors du bâtiment, l'organisation mettait simplement en œuvre des décisions administratives prévues par son cadre juridique. Il appartenait au requérant de démontrer que, compte tenu de la façon dont ces décisions avaient été mises en œuvre, l'UIT n'avait pas respecté son devoir de sollicitude et qu'en conséquence sa maladie n'était pas uniquement due à la nature intrinsèquement

désagréable des décisions en question. Il aurait dû pour cela présenter une demande particulière à l'UIT concernant la manière dont il avait été traité le 14 octobre 2019 et, au besoin, demander l'ouverture d'une enquête. Le requérant ne l'ayant pas fait, le Groupe des demandes de remboursement et d'indemnisation de l'ONUG a raisonnablement conclu qu'il n'était pas en mesure de prendre une décision médicale, sans exclure la possibilité de réexaminer l'affaire s'il obtenait des informations complémentaires. En confirmant cette approche dans sa conclusion, que le requérant conteste dans son deuxième moyen, le Comité d'appel n'a pas commis d'erreur, comme l'affirme le requérant. De plus, en l'absence de preuve établissant que l'UIT aurait manqué à son devoir de sollicitude à l'égard du requérant, le troisième moyen est également rejeté.

13. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée. Le Tribunal est satisfait des conclusions et recommandations du Comité d'appel, telles qu'approuvées par le Secrétaire général dans la décision attaquée, ayant estimé qu'aucun vice n'entachait ces conclusions et recommandations.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 26 avril 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER